



Hôtel de Ville
9283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire
N° 90/2023

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique : articles L 3321-1, L 3334-2 et 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 07 juillet 2023 émanant du Président de l'association CSLR à Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

ARRETE

Article 1 : L'association CSLR, association agréée sous le n° RNA W 593 0000 10, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 qui se dérouleront au complexe tennistique Lucien Dennerrière rue du Chemin Vert à Raimbeaucourt à partir de 17h00 jusqu'à 00h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits des boissons.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc..
- **Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association CSLR et copie sera transmise pour information :
- au SDIS- manifestation.g5@sdis59.fr
- au Commissaire Général de la Police de Douai,
Il sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours durant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié au président CSL Raimbeaucourt Basket
Par courriel : le 07/07/2023
avec accusé de réception

Fait à Raimbeaucourt,
Le 07 juillet 2023
le Maire

Alain MENSION



Publié sur le site Internet de la commune le : 07/07/2023